

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 22
- Votants : 26
- Procuration(s) : 4
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

PV CM 03 07 2023

Date de convocation :

Le 27 juin 2023

Date d'affichage :

Le 27 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

CONVOQUÉS : Thierry GENETAY, Isabelle PASSICOS, Christophe COLINET, Aurélie LACOMBE, Rémy POINTET, Sandrine ALABEURTHE, Laurent JANSONNIE, Anthony BROUARD, Martine LACLAU, Nicolas RAMON, Julia ZIMMERLICH, Charles ARIS-BROSOU, Karine VIROT, Michel BONNAT, Sylvie LHOMET, Patrice DANIAUD, Laetitia GADAIS, Etienne LHOMET, Sandrine LACOSTE, Cédric FLOUS, Cécile PEREZ, Pascal LATORRE, Bernard LACAZE, Frank MONTEIL, Véronique ZOGHBI, Philippe CASENAVE, Isabelle ELLIES

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

Monsieur Nicolas RAMON donne pouvoir à Madame Isabelle PASSICOS, Madame Julia ZIMMERLICH donne pouvoir à Madame Sylvie LHOMET, Monsieur Philippe CASENAVE donne pouvoir à Madame Véronique ZOGHBI, Monsieur Frank MONTEIL donne pouvoir à Madame Isabelle ELLIES.

Excusé(e)(s) : Monsieur Bernard LACAZE

Absent(e)(s) : -

Secrétaire de séance : Madame Karine VIROT

Quorum OK

Secrétaire de séance : Karine VIROT

Unanimité sur le PV du 25 mai 2023

Délibération 2023-43 – Présentation d'Isabelle PASSICOS

Objet : PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE COMMUNAL – en lien avec le projet communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.551-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 1 du décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires Scolaires du 21 Juin 2023,

Le lien entre le Projet Educatif de Territoire communautaire (PEDT) et celui de la commune de Carignan de Bordeaux doit permettre une harmonisation territoriale. Il est la cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur le territoire et dans les différents temps de l'enfant.

Le PEDT intercommunal relève donc, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux et les services de l'Etat concernés (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde).

Il s'appuie sur un travail collaboratif entre les différentes communes, les agents techniciens associés à ce projet et les partenaires associatifs et institutionnels. Il permet de créer du lien entre les municipalités pour faire sens commun en termes de politique petite enfance, enfance et jeunesse sur le territoire. Il légitime une organisation et des objectifs pour une continuité et une complémentarité entre les différents temps éducatifs pour mettre l'enfant au centre des réflexions.

Il permet l'installation d'un partenariat associant tous les acteurs.

Afin de renforcer la cohérence territoriale, les projets communaux s'appuient sur le diagnostic et les objectifs du projet communautaire. Les PEdT communaux sont annexés au PEdT communautaire.

Les objectifs généraux déterminés par les différents commissions et groupes de travail sont les suivants :

- Organiser une démarche de coéducation et de complémentarité avec les différents acteurs.
- Accompagner l'enfant et le jeune dans sa construction individuelle.
- Accompagner l'enfant et le jeune à se construire avec les autres.

Au niveau de l'intercommunalité, des échanges entre les élus enfance et jeunesse des communes, les techniciens et les référents associatifs du territoire ont permis de produire le socle du PEDT. Ce travail collaboratif de tous démontre l'engagement institutionnel en faveur des 0-25 ans sur le territoire.

Ex : Des actions comme le défi jeunesse et la journée famille sont déjà mises en œuvre et s'inscrivent dans ce projet.

La commune de Carignan de Bordeaux a également beaucoup travaillé sur ce projet éducatif du territoire. Le PEDT vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des enfants (élèves des écoles élémentaires et maternelles, jeunes collégiens et lycéens), leur égal accès aux pratiques et activités culturelles, sportives, associatives et aux technologies de l'information et de la communication.

La collectivité veille dans l'organisation des activités périscolaires à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

La collectivité se veut facilitatrice pour le libre accès à la culture et aux activités sportives.

L'idée générale de ce PEDT ne se résume pas uniquement dans le temps périscolaire. Il permet de dégager les principaux objectifs de la commune de Carignan de Bordeaux dans l'élaboration pour chaque enfant d'un parcours éducatif cohérent, attractif et ludique organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

L'annexe présentée en séance, liée à cette délibération, résume le Projet Educatif du Territoire communal.

Sur ces éléments de présentation, il sera demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le PEDT de Carignan de Bordeaux, pour validation et signature de l'autorité territoriale ; afin qu'il rentre en vigueur pour la période 2023-2026.

Après délibération l'assemblée délibérante se prononce favorablement à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées sur le PEDT de Carignan de Bordeaux (qui sera annexé à cette délibération), pour validation et signature de l'autorité territoriale ; afin qu'il rentre en vigueur pour la période 2023-2026.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

0-0-0-0-0-0-0-0

Délibération 2023-44 – Présentation de Christophe COLINET

Objet : REGLEMENT INTERIEUR – JARDINS FAMILIAUX

Modifications à la suite d'une erreur matérielle – annule et remplace la 2023-44 initiale

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à l'intérêt public communal,
Vu le projet qui sera débattu ci-dessous,*

Considérant l'avis favorable de la commission « Transition » du 20 juin 2023,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de 2021,

Il est présenté à l'assemblée délibérante la convention ci-dessous :

PREAMBULE

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale. Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux. Une commission, composée d'un élu, d'un jardinier de l'association, d'un représentant des services techniques municipaux et d'un locataire tiré au sort, travaillera à l'application du règlement intérieur, l'organisation générale des jardins et la présentation d'un bilan annuel.

1. CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Attribution des jardins

Les jardins sont attribués aux seuls résidents de Carignan de Bordeaux locataires ou propriétaires de logements, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier. Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin familial. Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente, au cours du dernier trimestre de chaque année.

Après attribution, le bénéficiaire intégrera l'association gestionnaire qui lui apportera le support en termes de formation et d'utilisation des moyens communs mis à disposition. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier. Les jardins sont attribués à un foyer pour un usage exclusivement personnel.

Article 2 – Durée de la location

Les jardins sont loués pour une durée d'un an reconductible tacitement en début d'année, dans la limite de quatre renouvellements, soit une occupation maximale de cinq ans et après un délai probatoire de 6 mois compris dans la durée maximale. Si au bout de ce délai, l'état d'entretien constaté par la commune n'est pas satisfaisant, elle se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délai et sans indemnité. La location prend effet à la date de signature du présent règlement qui sera remis et expliqué au jardinier qui devra l'accepter et le signer. La location d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé ou d'une radiation, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai maximum d'un mois.

Article 3 – Tarif de location et dépôt de garantie

Chaque année civile, le jardinier devra régler le montant de la location fixé par délibération du Conseil Municipal et qui pourra également être révisé par ce dernier.

Le « *Primo accédant* » paye dès l'attribution du terrain et éventuellement au *pro rata temporis*.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, sauf en cas d'exclusion du jardinier, le montant de la location sera calculé au prorata du temps de location de l'année en cours.

Dans le cas d'un renouvellement annuel, cette location annuelle fera l'objet d'un règlement deux mois avant son terme. Une absence de paiement dans le délai précité entraînera le retrait du jardin qui sera prononcé par le service gestionnaire communal concerné.

Il n'y aura pas de dépôt de garantie demandée à l'octroi de la parcelle.

Article 4 – Sous-location

Chaque jardin est loué à un foyer qui ne peut le sous-louer à un tiers. Seul le service gestionnaire communal concerné est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

Article 5 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire. En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin au terme du contrat de location. En cas de non-déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation. Tout

jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera l'association gestionnaire à laquelle il communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 7 – Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

- a. Non-paiement de la location (cf. article 3).

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa location dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion au terme de l'année de location.

- b. Déménagement dans une autre commune.

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier

- c. Non-respect du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entrainera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

- d. Faute grave.

Les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusion immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

La culture de plantes controversées et/ou interdites par la loi ne sera pas autorisée.

En cas d'exclusion du jardinier, la location restera acquise à la commune et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Le jardinier devra libérer sa parcelle sous 8 jours, faute de quoi le service gestionnaire communal procédera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état sa parcelle et libérer cette dernière.

2. REGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de l'heure du lever à l'heure du coucher du soleil. L'utilisation d'outillage motorisé est gérée par l'association gestionnaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 9 – Cultures

- a. Culture de la parcelle

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

b. Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, l'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins.

Les plantes adventices doivent être éliminées très régulièrement.

c. Cultures réglementées

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété de légume ne pourra excéder plus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface. *Sauf cas particuliers d'enrichissement des sols après cultures potagères (exemple d'utilisation des fèves, féveroles, pour l'enrichissement des sols en azote) et sous réserve de la validation préalable de l'association gestionnaire.*

d. Arbres et arbustes

La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Cependant, les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées. Ils seront privilégiés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés. En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

e. Fumier et compost

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être déposés dans un angle de la parcelle, dans des composteurs prévus à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins.

f. Eau

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la commune. Des méthodes d'économies d'eau seront privilégiées : récupération d'eau de pluie, forage, paillage, arrosage en fin de journée, etc.

Article 10 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte – en outre il est interdit d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la commune à des fins professionnelles ;
- d'élever des animaux ou d'installer des ruches ;
- de construire des abris fixes autres que l'abri commun mis à disposition de l'association gestionnaire, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer des balançoires ou toboggans ;
- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) – en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues seront donc interdits dans l'enceinte des jardins ;
- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;
- de stationner des véhicules motorisés y compris ; engins à moteur (moto, scooter...)
- de déposer des panneaux publicitaires ;
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins (l'utilisation de transistors et autre matériel de musique est interdit) ;
- de venir en dehors des horaires d'ouvertures réglementaires – en outre il est interdit de passer la nuit dans les jardins.

Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la commune, à l'association ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles.

- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôtures, fossés, gazons, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers.
- L'installation de serres est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 6 m² pour une hauteur maximum de 1 mètre. Afin de respecter la qualité paysagère des jardins, le projet devra être soumis au service gestionnaire et approuvé par écrit par ce dernier. En aucun cas elles ne devront être réalisées en dur.
- Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destiné à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenu.
- Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt : l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans les abris prévus à cet effet.

Article 11 – Accidents et vols

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces, en fonction d'un planning qui sera établi par l'association gestionnaire.

Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

- Equipements de la parcelle : tous les équipements confiés à un jardinier au début d'une année sont placés sous sa responsabilité. Il doit les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la commune fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

Dans le cas d'un 1/3 responsable, la commune engagera les démarches pour la recherche de responsabilité par tous les moyens à sa disposition et préviendra s'il y a lieu son assurance.

Allées : tout jardinier souillant une allée doit immédiatement procéder à son nettoyage.

- Clôture périphérique : elle est sous la responsabilité des jardiniers qui devront signaler au service gestionnaire des dégradations éventuelles.

- Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés.

Article 13 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, l'association gestionnaire sera saisie pour arbitrage.

La commission en sera informée et pourra être interrogée sur le règlement de différends. Elle aura alors le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile.

Le service gestionnaire communal veillera à la bonne application du présent règlement et décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

Article 14 : Juridiction compétente

En cas de litiges sur l'exécution du présent règlement intérieur, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De définir les tarifs suivants de mise à dispositions correspondantes, à savoir :
 - o mise à disposition d'une surface pouvant atteindre jusqu'à 37 m² :
paiement d'une redevance annuelle de 1€ par mètre carré (de la surface louée) + 35 € (forfaitaire),
- D'approuver la convention de mise à disposition pour la gestion des parcelles sises sur la Commune de Carignan de Bordeaux, avec l'Association « Les Ecopains » et plus particulièrement avec sa section « les Jardins du Moulin »,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'encaisser les recettes correspondantes à l'article comptable correspondant,
- De reverser sous forme de subvention à l'association citée en supra un montant forfaitaire de 30 € par location.

Après délibération le conseil municipal décide à la majorité des présents et/ou représentés décide :

- **De définir les tarifs suivants de mise à dispositions correspondantes, à savoir :**
 - o **mise à disposition d'une surface pouvant atteindre jusqu'à 37 m² :**
paiement d'une redevance annuelle de 1€ par mètre carré (de la surface louée) + 35 € (forfaitaire),
- **D'approuver la convention de mise à disposition pour la gestion des parcelles sises sur la Commune de Carignan de Bordeaux, avec l'Association « Les Ecopains » et plus particulièrement avec sa section « les Jardins du Moulin »,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **D'encaisser les recettes correspondantes à l'article comptable correspondant,**
- **De reverser sous forme de subvention à l'association citée en supra un montant forfaitaire de 30 € par location.**

Détail du vote : 23 « Pour »
 « Contre »
 4 Abstentions
 Unanimité des présents

Délibération 2023-45 – Présentation du Maire, Thierry GENETAY

Objet : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune (article L 2132-1 du CGCT). Il exerce cette compétence que la commune soit demandeur ou défendeur à l'instance.

En application de l'article L 2132-2 du CGCT, en vertu de la délibération du conseil municipal, le maire représente la commune en justice.

Toutefois, une règle particulière permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat et dans les limites qu'il fixe, la compétence pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (16° de l'article L 2122-22 du CGCT)

Ainsi, le maire peut, s'il a reçu délégation, ester en justice sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil municipal.

Le Conseil d'Etat a introduit une dérogation à la compétence de principe du conseil municipal s'agissant des actions en référé.

En effet, le maire peut former une action en référé devant le juge administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal, compte tenu de la nature même du référé, qui ne peut être engagé qu'en cas d'urgence et qui ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire.

La délibération initiale 2020-35 du 4 juin 2020 concernant le « 16° » sur les délégations du conseil municipal faites au Maire étant peu complète, il conviendra au conseil municipal de se prononcer à nouveau sur cette délégation.

- *Considérant que des recours contentieux peuvent être faits à la suite de gros projets d'urbanisation, d'aménagement ou de modification ou révision du document d'urbanisme,*
- *Considérant qu'il est également nécessaire de pouvoir ester en justice afin de défendre les intérêts publics de la commune ou pour pouvoir assigner une personne physique ou morale devant les tribunaux afin de faire respecter le cadre légal,*
- *Considérant que pour ces raisons, il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans ce type d'affaires et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.*

Par ces motifs, le Maire précise qu'il n'a donc pas à proprement parlé de délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'assemblée délibérante de lui attribuer cette délégation comme suit :

- Que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale ;
- De consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile,

Le Maire précisera que dans le cadre d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire qu'il puisse disposer du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, et demande au conseil municipal de lui donner mandat dans les visés ci-dessous :

- Autoriser le Maire à représenter la commune devant la justice,
 - En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale,

- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.
- Autoriser le Maire à désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune de Carignan de Bordeaux dans le cadre de dossiers juridiques devant les tribunaux,
- Autoriser le Maire à signer les conventions d'honoraires avec le ou les avocats, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes et/ou représentées :

- **Autorise le Maire à représenter la commune devant la justice,**
 - **En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale,**
 - **En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,**
 - **Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.**
- **Autorise le Maire à désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune de Carignan de Bordeaux dans le cadre de dossiers juridiques devant les tribunaux,**
- **Autorise le Maire à signer les conventions d'honoraires avec le ou les avocats, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique.**

Précision est faite que Monsieur le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

Le Secrétaire de Séance
Karine VIROT



Le Maire de Carignan de Bordeaux,
Thierry GENETAY



Fin de la séance 19h05

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
Informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception de ces dernières par le représentant de l'Etat.